

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000157-134

DATE : 23 mars 2021

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s.

---

VÉRONIQUE LALANDE  
et  
LOUIS DUCHESNE

*Demandeurs*

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE  
et  
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

*Défenderesses*

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
et  
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

Portant sur une demande pour l'obtention d'un jugement de clôture  
en action collective

## LE CONTEXTE

[1] Le 5 février 2019, le Tribunal accueille en partie l'action collective et ordonne le recouvrement collectif des sommes à être distribuées.

[2] Le 11 juin 2019, il approuve le protocole de distribution et nomme Raymond Chabot inc. à titre d'administrateur pour son exécution.

[3] Par la suite, le Tribunal a été appelé à se prononcer sur certaines difficultés qui se sont soulevées concernant le plan de publication.

[4] L'administrateur a tenu le juge soussigné au courant de l'évolution de son administration laquelle a été retardée par l'état de pandémie déclaré à la mi-mars 2020.

[5] Le 29 décembre 2020, il transmet au soussigné son rapport final réamendé<sup>1</sup>.

[6] Le 26 février dernier, les demandeurs déposent la demande pour l'obtention du jugement de clôture, laquelle a été dûment notifiée à tous les intéressés et le 2 mars, le Tribunal entend les représentations des différents avocats.

[7] Il y a accord pour que le Tribunal approuve le rapport final de l'administrateur, la reddition de compte de ce dernier et celle des avocats des demandeurs.

[8] De même, tous reconnaissent l'exactitude des montants inscrits dans le rapport de l'administrateur quant aux montants distribués aux réclamants (824 536,17 \$) et le reliquat (181 815,68 \$).

[9] Conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>2</sup>, une somme de 118 345,36 \$ doit être versée au Fonds et le Tribunal ordonnera à l'administrateur de ce faire<sup>3</sup>.

[10] De sorte que demeure un solde de 78 896,90 \$ à titre de reliquat au sujet duquel il y a un certain désaccord.

[11] Dans leur procédure, les demandeurs proposent que cette somme soit répartie ainsi :

- 34 448,45 \$ à la Fondation de l'Auberivière (la Fondation);
- 34 448,45 \$ à Café Rencontre du Centre-Ville (Québec) inc. (le Café);
- 10 000 \$ au Centre québécois du droit de l'environnement (C.Q.D.E.).

<sup>1</sup> Pièces P-1, copie papier au dossier et P-2, annexe 1 du rapport contenu dans une clé USB déposée sous scellés au dossier.

<sup>2</sup> RLRQ c. R-2.1, r. 2.

<sup>3</sup> Séq. 150 : lettre de la secrétaire du Fonds confirmant son accord quant au montant à être remis.

[12] De leur côté, les procureurs de la Compagnie d'arrimage de Québec Ltée (CAQ) proposent que cette répartition soit modifiée en y ajoutant l'organisme Le Pignon bleu<sup>4</sup>.

#### POSITION DES PARTIES

[13] L'argumentation de l'avocate des demanderessees peut se résumer ainsi à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence<sup>5</sup> qu'elle nous soumet :

- Dans l'exercice de sa discrétion, telle que prévue aux articles 596 et 597 C.p.c., le Tribunal doit tenir compte de l'intérêt des membres et éviter toute situation de conflit d'intérêts par rapport à l'une ou l'autre des parties.
- Le présent dossier soulève une question de qualité de l'air vu la dispersion de la poussière rouge dans les trois zones définies par le jugement d'où la pertinence de verser une partie du reliquat au C.Q.D.E, dont le siège est situé dans la région de Montréal.
- Parmi les personnes affectées par cette dispersion, il y a des personnes marginalisées dont les itinérants qui n'ont pas d'adresse fixe ou les facilités pour remplir le formulaire de réclamation pour ce qui est de celles qui étaient admissibles.
- La Fondation et le Café<sup>6</sup> sont justement voués à venir en aide à ces personnes.
- Bien que la mission de l'organisme Le Pignon bleu s'inscrit dans la même lignée ayant également son siège dans la Basse-Ville de Québec, il y a apparence de conflit d'intérêts parce que M. Denis Dupuis, président de la défenderesse CAQ, est membre honoraire du conseil d'administration de cet organisme et que le cabinet d'avocats qui représente cette dernière fait partie des partenaires (donateurs)<sup>7</sup>.
- Vu que les demandeurs ont obtenu gain de cause et se sont fortement impliqués tout au long du processus judiciaire, leur proposition quant aux

<sup>4</sup> Courriel de M<sup>e</sup> Sylvain Chouinard, 13 février 2021, copie déposée au dossier.

<sup>5</sup> *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 6078;  
*Option Consommateurs c. Infineon Technologies*, 2018 QCCS 3827;  
*Option Consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132;  
*Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, no 500-06-000223-046, jugement rendu le 29 octobre 2015;  
*Martin c. Société Telus Communications*, 2014 QCCS 1554;  
Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, «Article 596» dans Luc Chamberland (dir.), *Le Grand Collectif – Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, 5<sup>e</sup> édition, vol. 2, Éditions Yvon Blais, 2020.

<sup>6</sup> Pièces P-4 et P-5, extrait du site internet et du rapport annuel.

<sup>7</sup> Pièce P-7, rapport annuel 2019-2020.

trois bénéficiaires doit être privilégiée au détriment de celle de CAQ vu l'apparence de conflit d'intérêts.

- Enfin, l'octroi des sommes à la Fondation et au Café rencontre permet aux personnes qui bénéficient de leurs services d'être indemnisés de bénéficier de façon indirecte de l'indemnité prévue au jugement vu que seulement 50 % des personnes visées par les conclusions du jugement sur l'action collective se sont manifestées auprès de l'administrateur.

[14] Pour sa part, l'avocat de CAQ, bien que reconnaissant le bien-fondé de la proposition des demandeurs quant aux deux organismes charitables proposés, soumet que l'article 596 C.p.c. ne leur accorde pas un droit prioritaire de désigner les bénéficiaires du reliquat. Il ne fait pas de représentations particulières concernant le C.Q.D.E.

[15] De même, il ne voit pas en quoi le fait que la défenderesse et son président soient partenaires de l'organisme Le Pignon bleu afin d'amasser des fonds constitue une situation de conflit d'intérêts. Tout comme son cabinet d'avocats de même que bien d'autres professionnels œuvrant dans différents domaines de la Ville de Québec voient à apporter leur contribution.

[16] En conséquence, sa cliente propose que les fonds soient répartis à 50 % entre les trois organismes proposés par les demandeurs et 50 % pour l'organisme proposé par la défenderesse CAQ.

#### **ANALYSE ET DÉCISION**

[17] Le Tribunal a lu avec intérêt les différentes autorités que nous a soumises l'avocate des demandeurs.

[18] Le Tribunal ne voit pas en quoi la proposition des demandeurs doit être traitée de façon préférentielle. Chaque partie s'est fait entendre et a proposé des organismes. La jurisprudence reconnaît que le Tribunal exerce sa discrétion quant à l'attribution et au partage entre ces organismes<sup>8</sup>.

[19] Avec égards, le Tribunal ne retient pas l'argument d'apparence de conflit d'intérêts.

[20] Manifestement, tant Le Pignon bleu que les trois organismes proposés par les demandeurs ne sont pas partie à l'action collective.

[21] Le fait que le président de la défenderesse soit membre honoraire ou les avocats de CAQ des donateurs ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts.

---

<sup>8</sup> *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266.

[22] La consultation de la liste des membres honoraires et des partenaires de l'organisme Le Pignon bleu révèle l'implication de différentes personnalités (le maire Labaume, le Cardinal Lacroix...) ainsi que de nombreux donateurs provenant du milieu professionnel, d'entreprises, de fondations familiales, d'institutions religieuses...

[23] La mission<sup>9</sup> de cet organisme vise entre autres à soutenir la sécurité alimentaire et le développement socio-éducatif des familles et des enfants vivants en milieu défavorisé, tout comme les deux autres organismes (Fondation et Café), elle a son siège dans la Basse-Ville de Québec et y œuvre principalement.

[24] Tout comme la lecture des documents P-4 et P-5 décrivant la Fondation et le Café rencontre démontre l'implication de différentes institutions, organismes, fiducies familiales et entreprises.

[25] En somme, il s'agit d'organisme *tiers* qui ne sont pas partie à l'action collective et qui ne sont pas non plus leur représentant ou sous leur contrôle<sup>10</sup>.

[26] En conséquence, d'attribuer la plus grande part du reliquat à ces trois organismes rejoint l'objectif d'indemniser d'une certaine manière des personnes qui vivent dans les secteurs de la Basse-Ville et de Limoilou qui ont pu être affectées par la dispersion de la poussière rouge et qui n'ont pas été en mesure de présenter une réclamation à l'administrateur.

[27] Enfin, le Tribunal n'accorde pas un poids déterminant à l'argument selon lequel les demandeurs se sont impliqués de façon soutenue dans ce dossier qui a débuté en 2013 pour aboutir à un procès d'une durée de 15 jours à l'automne 2018 et qu'ils ont obtenu gain de cause.

[28] Entre autres, le Tribunal tient compte des éléments suivants :

- En février 2018, huit mois avant le début de l'instruction, les défendeurs déposent une déclaration judiciaire : CAQ reconnaît que la poussière rouge qui s'est répandue les 25 et 26 octobre 2012 origine de ses installations, de sorte que le procès a porté sur le territoire affecté, la quantification des dommages et s'il y a matière à un recouvrement collectif ou individuel.
- Dans son jugement, le Tribunal a réduit, de façon significative, le territoire par rapport à celui décrit dans le jugement d'autorisation et celui proposé par les demandeurs à l'étape des représentations, et ce, eu égard entre autres à la preuve d'expertise présentée par la partie défenderesse<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce P-7.

<sup>10</sup> *Option consommateurs c. Infinéon Technologie*, 2019 QCCA 2132.

<sup>11</sup> 2019 QCCS 306, par. 199 du jugement, détermination des trois zones.

- Il en est de même pour la quotité de l'indemnité accordée dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif<sup>12</sup>.

[29] Dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal est d'opinion que les critères applicables en matière de distribution du reliquat sont respectés en procédant au partage de la façon suivante :

- 23 333,34 \$ à la Fondation Lauberivière;
- 23 333,33 \$ à Café rencontre du Centre-Ville (Québec) inc.;
- 23 333,33 \$ à Le Pignon bleu;
- 8 896,90 \$ au Centre québécois du droit de l'environnement.

[30] Vu l'absence de contestation ou de représentations particulières quant aux autres conclusions recherchées, le Tribunal y fera droit.

[31] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[32] **ACCUEILLE** la demande pour l'obtention du jugement de clôture ;

[33] **APPROUVE** le rapport final de l'administrateur Raymond Chabot inc. réamendé en date du 26 février 2021 ;

[34] **ORDONNE** la mise sous scellées de l'annexe 1 du rapport de l'administrateur portant la date du 29 décembre 2020<sup>13</sup> ;

[35] **APPROUVE** la reddition de compte des procureurs-demandeurs et de l'administrateur ;

[36] **DÉCLARE** que les parties, l'administrateur et les procureurs-demandeurs se sont acquittés de leurs obligations découlant du jugement final daté du 5 février 2019, du jugement fixant le montant du recouvrement collectif daté du 9 mai 2019 et du jugement approuvant le protocole de distribution daté du 13 juin 2019 ;

[37] **DÉCLARE** que le reliquat en vertu de l'art. 596 C.p.c. s'établit à 197 242,26 \$ ;

[38] **DÉCLARE** que le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement sur le reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* est de 118 345,36 \$ ;

[39] **ORDONNE** à l'administrateur de verser ce montant au Fonds d'aide aux actions collectives ;

---

<sup>12</sup> Par. 206 et 228 du jugement.

<sup>13</sup> Pièce P-2.

[40] **DÉCLARE** que le montant restant du reliquat, soit la somme de 78 896,90 \$, sera partagé entre les organismes suivants, selon la répartition indiquée ci-dessous :

- 23 333,34 \$ à la Fondation Lauberivière;
- 23 333,33 \$ à Café rencontre du Centre-Ville (Québec) inc.;
- 23 333,33 \$ à Le Pignon bleu;
- 8 896,90 \$ au Centre québécois du droit de l'environnement.

[41] **ORDONNE** à l'administrateur de verser ces sommes aux organismes désignés conformément à la conclusion précédente ;

[42] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective ;

[43] **LE TOUT**, sans frais.



**PIERRE OUELLET, j.c.s.**

M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance  
Trudel Johnston & Lespérance  
750, Côte de la Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> François Pinard-Thériault  
Jean-François Bertrand avocats inc.  
(Casier 25)  
Avocats-conseils des demandeurs

M<sup>e</sup> Sylvain Chouinard  
Langlois avocats  
(Casier 115)  
Avocats de la Compagnie d'Arrimage de  
Québec Ltée

M<sup>e</sup> Kloé Sévigny  
Fonds d'aide aux actions collectives  
1 rue Notre-Dame Est  
Bureau 10.30  
Montréal QC H2Y 1B6

M<sup>e</sup> Vincent Rochette  
Norton Rose Fullbright Canada  
(Casier 92)  
Avocats de l'Administration portuaire de  
Québec  
N'a pas participé à l'instruction

Date d'audience : 2 mars 2021